

Adresse du tribunal :

Demande simplifiée¹
Art. 244 CPC

Demandeur	Défendeur
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu d'origine / nationalité :	Lieu d'origine / nationalité :
Profession :	Profession :
N° de téléphone :	N° de téléphone :
Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Langue :	Langue :

Représentant	Représentant
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

Conclusions² :

Valeur litigieuse³ :

Objet du litige⁴ :

Annexes⁵ :

- procuration en cas de représentation
- autorisation de procéder
- déclaration de renonciation à la procédure de conciliation
- autres titres invoqués comme moyens de preuve :

Date

Signature

-
- ¹ La demande peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis au tribunal et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC).
- ² La demande doit contenir les conclusions : que veut le demandeur du défendeur ? Par ex., dans un litige concernant une créance :
1. Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui verser Fr. 3'000.--, plus intérêts à 5 % à partir du 1.1. 2011.
 2. Les frais et les dépens doivent être mis à la charge du défendeur.
- ³ La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 CPC).
- Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée (art. 92 CPC).
- ⁴ L'objet du litige doit être décrit en quelques phrases ou mots-clefs. Le demandeur doit notamment indiquer la nature de sa prétention (par ex. le prix de vente d'un réfrigérateur). Il n'est pas nécessaire de donner de motivation.
- ⁵ Les annexes doivent être numérotées et leur liste doit être jointe.